

FICHE 3

La restructuration du droit pénal autour de la notion de dangerosité

Résumé

Entre 2005 et 2011, une nouvelle architecture judiciaire a été édiflée dont la pierre angulaire est la notion de dangerosité. Les textes législatifs adoptés de manière fort rapprochée au cours de cette période ont ainsi installé une palette de mesures dont l'objectif principal commun vise à contenir la dangerosité. Via la création des mesures de sûreté (surveillance judiciaire tout d'abord, rétention de sûreté et surveillance de sûreté ensuite), une césure s'est opérée entre la conception de la pénalité classique reposant sur le couple faute/châtiment et une pénalité que certains auteurs qualifient de post-moderne, qui a lui substitué le couple risque/traitement.

Ces textes ont instauré une extension de la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire, ainsi que des conséquences attachées au fait que cette peine soit, non seulement prononcée, mais encourue. Ces conséquences peuvent donc concerner une personne qui n'a pas été condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire, mais qui a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel la peine de suivi socio-judiciaire était simplement encourue.

Le champ d'application des soins contraints s'est trouvé aussi progressivement étendu, tant en ce qui concerne les traitements applicables (traitement hormonal fondé sur des médicaments inhibiteurs de libido) que les conséquences, en termes d'accès à la libération conditionnelle ou aux réductions de peines, du refus des soins par le condamné.

Enfin, le domaine d'intervention de l'expertise psychiatrique n'a cessé de s'étendre. Cette mesure est placée au cœur d'un nouveau mécanisme d'évaluation, et positionnée précisément sur l'évaluation du risque de récidive.

I. Problématique et enjeux

Apparue dans la sphère pénale à la fin du XIXe siècle, la notion de dangerosité vient dès son origine justifier la création de mesures pénales spécifiques applicables aux individus jugés dangereux ou à risque¹. Historiquement, cette catégorie entretient des liens étroits avec la récidive, et plus encore de la multi-récidive. En effet, la récidive est parfois présentée comme la preuve de l'inaccessibilité de la personne à la rationalité de la sanction pénale, et donc de sa dangerosité. Depuis lors, la figure de la dangerosité oscille entre celles du multirécidiviste et celle, en particulier à partir des années 1990, du délinquant sexuel.

Tombée en désuétude pendant la plus grande partie du XXe siècle, la notion de dangerosité s'est imposée, dans les dix dernières années, comme l'une des pierres angulaires de la restructuration du droit pénal français, notamment par le développement des mesures de sûreté et l'extension de la place de l'expertise psychiatrique.

L'adoption de la surveillance et de la rétention de sûreté par la loi du 25 février 2008 a donné lieu à d'importants débats quant aux transformations qu'elles opéraient sur les fondements du droit pénal, « d'une justice de responsabilité à une justice de sûreté »². La possibilité de prononcer des mesures de suivi ou d'enfermement, sans aucun terme prévisible, à l'encontre de personnes ayant fini d'accomplir la totalité de leur

1- Pratt J., 2001, p. 102.

2 - Badinter R., Le Monde, 25 février 2008.

peine, a conduit plusieurs commentateurs à parler de « peine après la prison »³. Il a également été souligné que certaines garanties démocratiques de la légalité criminelle se trouvaient fragilisées par ces évolutions.

En outre, la justification de ces mesures par la dangerosité supposée des personnes, et non plus par la preuve d'un acte positif, a fait l'objet de nombreuses critiques. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a ainsi rappelé « que le système judiciaire français se base sur un fait prouvé et non pas sur la prédiction aléatoire d'un comportement futur, et [membres de la CNCDH] s'inquiètent de la mise en place de mesures restrictives de liberté sur une base aussi incertaine »⁴. En particulier, les associations professionnelles de psychiatres ont rejeté le rôle d'évaluation de la dangerosité – « concept incertain s'appuyant sur des bases plus politiques que scientifiques »⁵ - qui leur était confié par la loi, contestant leur capacité à évaluer la dangerosité criminologique.

Dans sa décision du 21 février 2008, le Conseil constitutionnel a rappelé la distinction entre peines et mesures de sûreté. Une peine est prononcée par la juridiction de jugement, au regard de la culpabilité de la personne ; une mesure de sûreté est en revanche dissociée de la culpabilité. Elle est prononcée au regard de la dangerosité de la personne, avec une finalité strictement préventive.

Afin de prendre la mesure des conséquences de la mise en place de mesures de sûreté dans le système pénal, il convient d'en présenter les points communs et ce par quoi elles divergent.

II. Le développement des mesures de sûreté : surveillance judiciaire (loi du 12 décembre 2005) ; surveillance de sûreté et rétention de sûreté (loi du 25 février 2008)

A. L'état des lieux en France

1. La surveillance judiciaire

Elle peut être prononcée sur réquisitions du procureur de la République par le tribunal de l'application des peines à l'encontre :

- d'une personne condamnée à une peine d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru (crimes de meurtres et d'assassinats, d'actes de tortures et de barbarie, de viols, d'enlèvement et de séquestration, délits d'agressions sexuelles, de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans, de violences conjugales et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes) ;
- d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale (article 40 de la loi du 14 mars 2011, dite LOPPSI 2, modifiant l'article 723-29 du code de procédure pénale). Dans cette hypothèse, il importe peu que le crime ou le délit commis fasse encourir ou non la peine de suivi socio-judiciaire.

Il est nécessaire dans tous les cas qu'une expertise psychiatrique constate la dangerosité et un risque de récidive avéré, avant sa libération.

La durée de la surveillance judiciaire ne peut excéder la durée totale des réductions de peine obtenues pendant l'incarcération, y compris les réductions de peine supplémentaires.

3 - Cassia P., La rétention de sûreté : une peine après la prison, Commentaire, 2008 (122), p. 569-573.

4 - Note de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Paris, le 10 janvier 2007.

5 - Senon J.L., La psychiatrie à l'épreuve de l'insécurité sociale : la dangerosité ou plutôt la prédiction du risque de violence en toile de fond du débat psychiatrie-justice, L'Information psychiatrique, vol. 88, 2012, pp. 407-414.

Placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, la personne sous surveillance judiciaire peut être soumise :

- aux obligations du sursis avec mise à l'épreuve ;
- à un placement sous surveillance électronique mobile ;
- à une assignation à résidence si elle a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour l'un des crimes prévus à l'article 706-53-13 ;
- à une injonction de soins, si une expertise médicale établit qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

2. La surveillance de sûreté

Elle peut être prononcée à l'encontre des personnes condamnées pour un crime d'assassinat, meurtre, torture ou acte de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration commis sur mineur ou sur majeur si le crime est aggravé, y compris par l'état de récidive.

Elle permet de prolonger, pour deux ans, renouvelables tant que perdure la dangerosité, les obligations (notamment l'injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile) :

- de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire, si la personne a été condamnée à quinze ans de réclusion criminelle au moins ;
- de la libération conditionnelle avec injonction de soins de la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité.

La surveillance de sûreté est prononcée pour une durée de deux ans, renouvelable sans limitation dans le temps tant que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté estime que la dangerosité du condamné perdure.

3. La rétention de sûreté

Elle peut être prononcée à l'encontre des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée supérieure ou égale à 15 ans pour un crime d'assassinat, meurtre, torture ou acte de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration commis sur mineur ou sur majeur si le crime est aggravé, y compris par l'état de récidive.

Elle est applicable aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi, lorsque la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté. Ainsi, la non-rétroactivité de la rétention de sûreté exclut qu'elle puisse être prononcée dès la fin de peine avant 2024. Elle peut néanmoins être prononcée à la suite de la violation des obligations d'une surveillance de sûreté. Dans cette hypothèse, la rétention de sûreté est applicable aux situations pénales en cours.

La rétention de sûreté revêt un caractère exceptionnel et ne peut être prononcée, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qu'après le placement de la personne pour une durée d'au moins six semaines dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité, assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts et sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, que lorsque :

- la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée ;
- les obligations résultant de l'inscription au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

(FIJAIS), d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés ci-dessus ;

- elle constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, d'éventuelles infractions.

La rétention de sûreté est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable tant qu'il apparaît que la dangerosité du condamné perdure. Elle entraîne le placement de la personne intéressée dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté (CSMJS), inauguré moins de neuf mois après la publication de la loi, et situé dans l'établissement public de santé national des prisons de Fresnes (EPSNF). Le coût des travaux a été estimé entre 800 000 et 1 300 000 euros, et le budget de fonctionnement annuel aux environs de 800 000 euros par an (source : ministère de la justice).

La personne placée au CSMJS doit se voir proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique, destinée à permettre la fin de cette mesure.

Au 15 décembre 2012 et depuis son inauguration le 6 novembre 2008, deux personnes ont été retenues au CSMJS de Fresnes, pour une durée cumulée n'excédant pas trois mois.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, l'évaluation, en fin de peine, de la dangerosité du condamné est confiée à une nouvelle instance administrative, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS)⁶.

La finalité de ces trois mesures n'est pas d'infliger une nouvelle sanction mais repose sur la dangerosité supposée du condamné, pour lequel une expertise médicale a conclu à un risque de récidive avéré. Elles ont pour seul but de prévenir la récidive.

Ces trois mesures de sûreté divergent sur des points essentiels :

- l'existence ou non d'un terme certain à la mesure : seule la surveillance judiciaire comporte un terme certain puisqu'elle ne peut excéder la durée totale des crédits de réduction de peine et des réductions de peine⁷ supplémentaires ;
- leur caractère exceptionnel ou non : prononcée par le tribunal de l'application des peines, la surveillance judiciaire est aussi la seule de ces mesures à ne pas revêtir un caractère exceptionnel. En effet, la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté, créées par la loi du 25 février 2008, présentent un caractère exceptionnel et ne peuvent être prononcées que par une nouvelle juridiction instituée par ce même texte, la juridiction régionale de la rétention de sûreté ;
- leur exécution en milieu ouvert ou en milieu fermé : surveillance judiciaire et surveillance de sûreté s'exercent en milieu ouvert alors que dans le cas de la rétention de sûreté, la personne concernée est placée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

Ces différences s'articulent au sein d'un dispositif global de sûreté, construit par l'évolution législative courant de la loi du 12 décembre 2005 jusqu'à la loi du 14 mars 2011 d'orientation et programmation pour la performance intérieure. Ce dispositif permet des atteintes graduelles aux libertés individuelles justifiées par un risque de récidive considéré comme allant croissant, et comporte des correspondances d'une mesure à l'autre.

6 - Ces commissions sont composées d'au moins sept membres : un représentant du préfet, un représentant de l'administration pénitentiaire, un magistrat, un expert psychiatre, un avocat, un représentant d'une association d'aide aux victimes (les quatre derniers étant désignés par les chefs de cour). Ces CPMS siègent à Lille, Rennes, Bordeaux, Paris, Lyon, Marseille, Fort de France, Nancy.

7 - Le crédit de réduction de peine est un système dans lequel la totalité des réductions de peine ordinaire susceptible d'être accordée à une personne est précomptée au moment de l'incarcération. Seul un incident disciplinaire peut justifier un retrait de réduction de peine.

En effet, lorsque les conditions relatives au quantum⁸ et au motif de la condamnation initiale sont réunies, la surveillance de sûreté peut être prononcée au terme d'une surveillance judiciaire. De plus, les personnes placées sous surveillance de sûreté peuvent être placées sous rétention de sûreté en cas de violation des obligations auxquelles elles sont soumises, s'il apparaît que cette méconnaissance traduit un regain de dangerosité qui ne peut pas être canalisé autrement que par un placement en rétention de sûreté.

Par ailleurs, si la rétention de sûreté présente un caractère exceptionnel et subsidiaire, c'est parce que son prononcé n'est possible que si aucune autre mesure, et notamment une surveillance judiciaire, un suivi socio-judiciaire ou une surveillance de sûreté, n'apparaît susceptible d'empêcher la récidive.

B. L'état des lieux à l'étranger

Les dispositions de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté se sont largement appuyées sur les exemples canadien, allemand et néerlandais⁹ sans qu'aucune mention ne soit faite de leurs éventuels effets sur la prévention de la récidive. Par ailleurs, le contrôle des cours constitutionnelles nationales et de la Cour européenne des droits de l'homme ont parfois imposé des infléchissements aux dispositifs initiaux.

Au Canada, les délinquants considérés comme dangereux peuvent faire l'objet d'une mesure de contrôle à l'issue de l'exécution de leur peine, ou être condamnés à une peine d'enfermement spécifique, prononcée pour une durée indéterminée, qui doit être réexaminée tous les deux ans. Cette dernière mesure n'est applicable qu'aux auteurs d'atteintes graves à la personne et dont le risque de récidive paraît établi.

En Allemagne, il existe une mesure de « détention de sûreté » applicable, si la juridiction de jugement en a prévu la possibilité lors du prononcé de la peine, lorsque « l'appréciation globale de la personnalité de l'auteur et des faits commis conduit à la conclusion qu'il est dangereux pour la société en raison de sa propension à commettre des infractions graves, c'est-à-dire des infractions causant à la victimes de graves dommages psychologiques ou corporels » (article 66a du code pénal). Par décision du 4 mai 2011, le Tribunal constitutionnel fédéral a néanmoins déclaré que l'imprécision des conditions d'appréciation de la personnalité de l'auteur rendait cette disposition contraire à la loi fondamentale. Dans l'attente d'une refonte de la législation qui doit intervenir avant mai 2013, son application doit être limitée aux cas où des circonstances précises et concrètes peuvent être identifiées.

L'Allemagne a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du régime de la « détention de sûreté ». En conséquence, une mesure de sûreté de placement sous surveillance électronique (PSE) a été développée depuis le 1er janvier 2011. Le PSE, qui en Allemagne n'est pas une peine alternative, peut être prononcé lorsqu'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement a été accomplie, pour certaines infractions graves limitativement énumérées et lorsque le risque de commissions de nouvelles infractions de même nature semble perdurer.

Aux Pays-Bas, depuis 1998, une « mise sous tutelle judiciaire » (abrégée, en néerlandais, « TBS ») peut être prononcée, à titre de mesure de sûreté, contre des personnes qui se sont vues reconnaître une atténuation ou une abolition du discernement, et dont le risque de récidive apparaît sérieux. Lorsque le discernement est seulement altéré, cette mesure de sûreté peut se combiner avec une sanction pénale. Ces mesures concernent environ 1840 personnes.

8 - Le quantum signifie la durée de la peine prononcée.

9 - Garraud J.-P., 2006 ; Burgelin J.F., 2005.

On distingue la TBS assortie d'un internement psychiatrique de la TBS dite « sous conditions ». La première est mise en œuvre dans un des douze centres psychiatriques spécialisés relevant de l'administration pénitentiaire. Elle est uniquement applicable aux auteurs d'une infraction grave d'atteintes aux personnes. La mesure est prononcée pour une durée de deux ans et peut être prolongée pour la même période, sans limitation dans le temps en cas de délit intentionnel et grave contre les personnes, et pour une durée inférieure à quatre ans dans les autres cas. Au cours des années 90, la durée moyenne de cette mesure est passée de 7 ans à 9,8 ans.

La TBS « sous conditions » comprend une obligation de soins. Son non-respect peut être sanctionné par un placement en TBS avec internement, sans considération pour la nature de l'infraction initiale. La TBS « sous conditions » est prononcée sur une durée de deux ans, renouvelable une fois.

III. L'articulation, entre soin et surveillance, des peines et des mesures de sûreté par l'extension du suivi socio-judiciaire et de l'injonction de soins dans l'application des peines

A. Le suivi socio-judiciaire

Il peut être prononcé au titre de peine complémentaire ou, en matière délictuelle, au titre de peine principale, pour certaines infractions limitativement énumérées par la loi, et notamment pour les infractions à caractère sexuel.

Placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, la personne sous suivi socio-judiciaire est soumise, sauf décision contraire de la juridiction, à une injonction de soin. Elle peut par ailleurs être soumise :

- aux obligations du sursis avec mise à l'épreuve, à savoir :
 - répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social ;
 - recevoir les visites du travailleur social et lui fournir tout renseignement pour permettre le contrôle de ses moyens d'existence et du respect de ses obligations ;
 - prévenir de ses changements d'emploi ;
 - prévenir de ses changements de résidence et de tout déplacement de plus de quinze jours ;
 - obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, dans certains cas, pour tout changement d'emploi ou de résidence ;
- à des obligations spécifiques :
 - s'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné (par exemple, les lieux accueillant des mineurs) ;
 - s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes ;
 - ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- à un placement sous surveillance électronique mobile, à titre de mesure de sûreté.

La personne placée sous suivi socio-judiciaire peut également bénéficier de mesures d'assistance destinées à seconder ses efforts de réinsertion sociale.

La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit, et vingt ans en cas de condamnation pour crime. Cependant, la juridiction de jugement peut, par décision spécialement motivée, porter cette durée à vingt en matière correctionnelle, à trente ans pour les crimes punis de trente ans de réclusion criminelle, et peut être sans limitation de durée pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

La décision de condamnation fixe la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des observations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans pour les délits et sept ans pour les crimes.

Un bilan de la mise en œuvre du suivi socio-judiciaire, réalisé avant l'extension de son champ d'application, relevait que cette mesure avait été prononcée dans un peu plus d'un millier de cas en 2004 (Carrasco V., Le suivi socio-judiciaire, Infostat Justice, n°94, Mai 2007). Au 1er janvier 2012, il y avait environ 4 300 personnes soumises à un suivi socio-judiciaire (Source : DAP).

Le nombre d'infractions pour lesquelles un suivi socio-judiciaire peut être prononcé¹⁰ a été étendu par loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance.

Même s'il n'a pas été prononcé, le suivi socio-judiciaire a des effets sur l'exécution des condamnations, dès lors qu'il était encouru. Ainsi, en cas de refus de soins par le condamné, la loi du 10 août 2007 a prévu l'interdiction de la libération conditionnelle et des réductions de peines supplémentaires. Par ailleurs, depuis la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, il est possible de soumettre à une surveillance judiciaire en fin de peine une personne condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 7 ans, pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

Le suivi socio-judiciaire fait ainsi le lien entre la peine et le dispositif global des mesures de sûreté.

De plus, le développement du suivi socio-judiciaire a servi de support à la multiplication, malgré la pénurie persistante d'experts psychiatres, des situations dans lesquelles une expertise est obligatoire.

Ainsi, la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs rend obligatoire, dès lors que la personne a été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, une expertise préalable avant tout aménagement de peine, lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner la remise en liberté du condamné.

De même, les conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ont été renforcées : l'exigence d'une expertise préalable confiée à deux experts est étendue à toutes les personnes condamnées pour un crime pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru¹¹.

Les experts doivent en outre se prononcer sur l'opportunité du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido.

10 - Crimes d'atteinte volontaire à la vie des personnes, d'enlèvement et de séquestration, actes de tortures ou actes de barbarie, destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes. La loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance ajoutera à cette liste les crimes et délits de violences commis soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint ou l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime. Enfin la loi du 9 juillet 2012 complètera cette liste en ajoutant le délit de menaces commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité.

11 - Disposition introduite par la loi du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. Auparavant, l'exigence de cette double expertise préalable ne s'appliquait qu'aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité pour les crimes de meurtre, assassinat et viol sur mineur de 15 ans.

B. L'injonction de soins

Depuis le 1er mars 2008, en application de la loi du 10 août 2007, le suivi-socio-judiciaire doit être systématiquement assorti d'une injonction de soins¹², sauf décision contraire du juge de l'application des peines, dès lors qu'une expertise conclut que le condamné peut faire l'objet d'un traitement.

Déjà centrale, l'injonction de soins est ainsi devenue le cœur de la mesure de suivi socio-judiciaire, entremêlant les logiques de surveillance et de soin.

En conséquence, le fait que le suivi socio-judiciaire soit encouru a permis d'étendre, depuis la loi du 10 août 2007, le champ d'application de l'injonction de soins à des mesures autres que le suivi socio-judiciaire dès lors qu'une expertise établit que la personne condamnée est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

L'injonction de soins revêt également dans ces cas de figure un caractère automatique : elle est de plein droit, sauf décision contraire spécialement motivée.

Ainsi, si on ajoute à ces dispositions celles qui sont relatives aux mesures de sûreté, l'injonction de soins a vocation à s'appliquer de façon très large puisqu'elle peut être ordonnée :

- dans le cas d'un suivi socio-judiciaire qui ne comprenait pas initialement une telle mesure, suite à une expertise ordonnée après la condamnation ;
- dans le cas d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- dans le cas d'une libération conditionnelle ;
- dans le cas d'un aménagement de peine ;
- dans le cas d'une surveillance judiciaire ;
- dans le cas d'une surveillance de sûreté.

L'homogénéisation des obligations susceptibles d'être prononcées dans le cadre de peines alternatives, d'aménagements de peine et de mesures de sûreté s'étend au-delà de l'injonction de soins.

Depuis la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, il est possible de prononcer, dans le cadre de la surveillance judiciaire et dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, outre une injonction de soins et un placement sous surveillance électronique mobile, l'ensemble des obligations prévues en cas de condamnation à une peine de sursis avec mise à l'épreuve.

Il convient de compléter cette présentation en précisant que le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'une mesure de libération conditionnelle¹³, d'une surveillance judiciaire, d'une surveillance de sûreté et enfin d'une rétention de sûreté lorsque la personne condamnée bénéficie de permissions de sortie.

On constate qu'outre l'adoption des mesures de sûreté, l'extension concomitante du domaine d'application du suivi-socio judiciaire comme du domaine de l'injonction de soins a abouti à l'édification d'un ensemble législatif particulièrement complexe, où peines et mesures de sûreté se confondent dans leurs effets et où se croisent les problématiques des soins contraints et celles des mesures de surveillance.

12 - L'injonction de soins se distingue de l'obligation de soins en ce qu'elle implique l'intervention d'un médecin coordonnateur, réalisant la liaison entre le juge d'application des peines ou le conseiller en charge du contrôle du respect de l'injonction et le médecin traitant, qu'il conseille et dont il avalise le choix par le patient.

13 - Lorsque la personne condamnée l'a été pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et à une peine supérieure ou égale à 7 ans.

L'ensemble de ces dispositifs repose sur une conception de la dangerosité qui n'est certes pas celle du positivisme du XIXe siècle au sens où elle n'est plus pensée comme un état définitif appelant une réaction sociale de neutralisation définitive, conception encore sous-jacente à l'idée de peine de réclusion à « perpétuité réelle ». La dangerosité est pensée désormais dans tous ces dispositifs comme un état évolutif dont il s'agit de mesurer les oscillations (dangerosité et risque de récidive avéré pour la surveillance judiciaire, risque de commettre des infractions graves prévues à l'article 706-53-13 pour la surveillance de sûreté et particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive pour la rétention de sûreté). L'appréciation du degré de risque justifie le passage dans les deux sens d'un dispositif à l'autre, Le maintien constant sous un dispositif ou l'autre n'est donc pas exclu alors même que la durée de chacun est limitée.

L'ensemble de ces dispositifs repose sur des notions qui demeurent floues. Le lien avec les troubles de la personnalité n'est posé explicitement qu'en ce qui concerne la rétention de sûreté mais il concerne implicitement les personnes pouvant faire l'objet de surveillance de sûreté de surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire.

Les conséquences qu'emportent les notions de dangerosité et de risque dans l'état actuel du droit pénal posent avec urgence la question des méthodes, des limites et de l'éthique de leur évaluation.

LES QUESTIONS SOULEVÉES

- Convient-il de réévaluer la place de la notion de dangerosité dans l'organisation de la justice pénale ?
- Est-il pertinent de remettre en cause l'existence des mesures de sûreté ?
- Quelle place doit-être dévolue à l'expertise psychiatrique dans la prise de décision judiciaire ? Comment mettre en adéquation les moyens humains et matériels avec ces objectifs ?

LES PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Badinter R., « Une période sombre pour notre justice », *Le Monde*, 24 février 2008.
- Burgelin J.F., *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la commission santé-justice, juillet 2005.
- Cassia P., La rétention de sûreté : une peine après la prison, *Commentaire*, 2008 (122), p. 569-573.
- DACG/BEP, Les mesures de sûreté, Ministère de la Justice, 2012.
- Danet J., La dangerosité, une notion criminologique séculaire et mutante, *Champ pénal/ Penal Field*, vol. 5, 2008.
- Doron C.-O., La rétention de sûreté : vers un nouveau type de positivisme juridique ?, *L'Information psychiatrique*, vol. 84, 2008, pp. 533-541.
- Fenech G., Le placement sous surveillance électronique mobile, Rapport de la mission confiée par la Premier ministre à Monsieur Georges Fenech, député de la Drôme, DACG, Avril 2005.
- Garraud J.-P., *Réponses à la dangerosité*. Rapport sur la mission parlementaire confiée par le premier ministre sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, octobre 2006.
- Hirschelmann, A (dir.); Harrati, S. ; Vavassori, Evaluation transversale de la dangerosité, Recherche ETD, GIP Mission Droit et Justice, mars 2012.
- Morice A. et Hervé (d') N., *Justice de sûreté et gestion des risques. Approche pratique et réflexive*, L'Harmattan, 2010.
- Pratt J., Dangerosité, risque et pouvoir, *Criminologie*, vol. 34, n°1, 2001, pp. 101-121.
- Reneville M, Qu'apporte l'éclairage de l'histoire au concept de dangerosité en psychiatrie ?, Audition publique de la Haute autorité de santé, Décembre 2010.
- Senon J.L., La psychiatrie à l'épreuve de l'insécurité sociale : la dangerosité ou plutôt la prédiction du risque de violence en toile de fond du débat psychiatrie-justice, *L'Information psychiatrique*, vol. 88, 2012, pp. 407-414.
- Senon J.-L., Voyer M., Paillard C., Jaafari N., Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts, *L'Information psychiatrique*, vol. 85, 2009, pp. 719-725.
- VILLERBU, L. (dir.), SOMAT, A. ; BOUCHARD, C. (2009). Temps psychiques et temps judiciaires : études anthropologiques et juridiques. L'Harmattan, Paris.